

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Douzième session de la Conférence des Parties
Santiago (Chili), 3 – 15 novembre 2002

Interprétation et application de la Convention

Autres thèmes et questions

ETABLISSEMENT D'UN GROUPE DE TRAVAIL CHARGE D'ANALYSER
LES ASPECTS PERTINENTS DE L'APPLICATION DE LA CITES AUX ESPECES MARINES

1. Le présent document est soumis par le Chili.

Introduction

2. Depuis un certain temps, le débat sur l'inscription, la suppression ou le transfert d'espèces aquatiques, notamment d'espèces marines, aux annexes CITES, s'est intensifié, en particulier lors de récentes sessions de la Conférence des Parties. Les discussions ont conduit à des débats animés et entraîné des propositions de pays signataires de la CITES; quand un accord n'a pas pu être atteint, la Conférence a recouru au scrutin à bulletins secrets pour garantir un vote des Parties sans entraves.
3. Il en est ressorti des indications nettes, tendant à montrer:
 - a) que le monde est très préoccupé par l'exploitation et le commerce de la faune marine;
 - b) qu'il existe des informations erronées, incomplètes ou mal interprétées, qui permettent difficilement aux Parties de trouver un terrain d'entente;
 - c) que l'adoption de mesures CITES strictes a des effets sociaux sur les populations côtières dont la culture et la subsistance reposent en grande partie sur les espèces marines;
 - d) que de nombreuses espèces marines sont protégées au-delà de la zone économique exclusive des Etats côtiers;
 - e) que les critères actuels d'inscription des espèces aux annexes CITES ne répondent pas adéquatement aux besoins des espèces marines ou ne leur sont pas applicables;
 - f) que l'interaction avec les organisations intergouvernementales, régionales et mondiales travaillant à la protection et à la conservation des espèces marines est inadéquate; et
 - g) que la nature des espèces marines permet difficilement de bien comprendre l'état réel de leurs populations et les conditions de base favorables à leur croissance, maturité sexuelle, fécondité et mortalité naturelle.
4. Compte tenu de cette situation, il est clair que le traitement et la discussion de l'inscription, de la suppression ou du transfert possibles d'espèces marines aux annexes CITES requièrent un examen qui, s'il n'est pas accepté à l'unanimité, du moins réduira au minimum les interprétations séparées émanant des discussions.

5. La CITES a déjà commencé à discuter de ce sujet et le Comité des pêches de la FAO (COFI) a été prié d'examiner les critères que la Convention utilise actuellement pour inscrire les espèces marines aux annexes CITES. Cet examen a conduit la FAO à procéder à plusieurs consultations techniques parmi ses membres. Toutefois, du fait du grand nombre et de la diversité des aspects affectant l'état, le comportement et l'évolution des populations et des sous-populations, il a été difficile à la FAO de faire une recommandation finale.
6. Ce qui précède ne fait que conforter la position selon laquelle l'évaluation de l'état des populations marines devrait être faite sur la base d'une démarche et de critères différents de ceux actuellement utilisés par la CITES et qu'en conséquence, les espèces de la faune marine devraient être étudiées, examinées et inscrites aux annexes avant tout sur la base d'indicateurs et de facteurs représentant le mieux possible la dynamique de ces populations, leur comportement et leur habitat.

La réglementation internationale des espèces marines

7. L'exploitation des plus importantes populations d'espèces marines dans le monde a atteint son niveau maximal. Cela a conduit plusieurs pays à tenter de relever le défi de rendre durable l'exploitation des ressources marines; c'est ainsi que des accords internationaux pour une pêche responsable, des réglementations et la régulation des pêcheries par des législations locales, nationales et régionales ont été adoptées. On peut citer des exemples: le Code de conduite pour une pêche responsable (FAO), la Commission internationale de la chasse à la baleine (IWC), la Commission interaméricaine des thonidés tropicaux (IATTC CIAT) et la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR), entre autres, qui ont contribué à la diminution de la pêche IUU dans le monde.
8. En termes généraux, et sans ignorer l'existence d'une capture illicite dans plusieurs régions de pêche, les mesures adoptées par divers pays ont entraîné une relative stabilité; le total mondial des captures en haute mer est resté stable, à 85 millions de tonnes en 1994-1999 (FAO, 2001).
9. Cela concerne particulièrement la CITES car cela montre qu'il existe des agences nationales, régionales et mondiales qui sont chargées de protéger et de conserver les espèces marines et qui ont par conséquent une importante contribution à apporter aux décisions de la Conférence des Parties à la CITES. Néanmoins, il devrait y avoir davantage d'interaction entre la CITES et ces agences pour renforcer et faciliter l'action de la Convention.

La Convention et les espèces marines

10. La Convention s'applique à toutes les espèces de flore et de faune, y compris de la faune marine.
11. De plus, de nombreuses espèces marines actuellement pêchées pour le commerce international sont réglementées par la législation des Etats côtiers et, dans bien des cas, par des accords internationaux. Quoi qu'il en soit, il conviendrait de renforcer les relations entre la CITES et les organisations intergouvernementales afin d'améliorer et d'élargir les échanges et le traitement des informations sur ces espèces pour contribuer à leur utilisation responsable.
12. De même, consciente de la difficulté d'utiliser les critères CITES actuels pour l'inscription des espèces marines et reconnaissant que l'opinion de la FAO serait une importante contribution pour l'établissement de critères qui tiennent compte des facteurs de classification des espèces marines, la CITES devrait établir un processus interne pour examiner cette recommandation et, s'il y a lieu, la modifier pour répondre aux besoins de la Convention.
13. La révision et la clarification des critères pour les espèces marines n'est pas le seul sujet attendant d'être pleinement appliqué par la CITES. Il faudrait souligner l'absence d'accord entre les Parties sur les conditions à remplir pour réglementer le commerce des spécimens introduits en provenance de la mer. Bien que l'Article IV de la Convention accorde un statut, appelé "introduction en provenance de la mer", pour le commerce des spécimens pris dans le milieu marin qui ne relève de la juridiction d'aucun Etat, il

n'existe pas d'accord entre les pays sur les conditions qui doivent être remplies pour réglementer ce commerce. A la 11^e session de la Conférence des Parties, l'Australie a soumis un projet de résolution (document Doc. 11.18) sur l'interprétation et l'application de la CITES concernant l'introduction en provenance de la mer. Ce projet n'a pas été adopté par les Parties en raison d'un désaccord sur la manière d'appliquer la Convention aux spécimens provenant de la haute mer. Compte tenu de l'intérêt manifesté par plusieurs Etats d'inscrire plusieurs espèces marines aux annexes CITES, il serait très pertinent de s'accorder sur une interprétation uniforme et sur un traitement des spécimens pris en haute mer qui soit reconnu au plan international.

14. Ainsi, étant donné que la plupart des espèces marines peuvent être exploitées dans les zones sous la juridiction d'Etats et hors de ces zones, que la nature des populations marines fait qu'elles ne peuvent pas être assimilées au modèle des populations terrestres, et ayant à l'esprit les principes de coopération internationale, de souveraineté et de complémentarité qui régissent les activités de la CITES, il serait très souhaitable que les questions touchant aux espèces marines soient confiées à un groupe de travail spécial de la CITES.
15. Dans ce contexte, un projet de décision sur la création d'un groupe de travail est soumis en annexe.

Ramifications du projet de décision

16. Le projet de décision vise à préparer une base pratique pour l'application des dispositions de la Convention aux espèces marines, en particulier:
 - a) des recommandations à la Convention en vue d'une interaction effective avec les organisations internationales impliquées dans la protection et la conservation des ressources marines et qui réglementent l'exploitation des espèces marines;
 - b) l'étude du concept d'"introduction en provenance de la mer" et une proposition pour son interprétation en vue de sa pleine application;
 - c) l'étude et la recommandation d'éventuels changements aux propositions techniques soumises par des organisations régionales ou mondiales concernant des critères spécifiques et quantitatifs pour l'inscription des espèces marines aux annexes de la Convention;
 - d) la mise à dispositions d'informations techniques et de recommandations pour promouvoir la pleine application de la CITES concernant les espèces marines; et
 - e) une aide au Secrétariat pour l'échange et l'évaluation des informations sur les espèces marines avec les organisations intergouvernementales qui étudient, gèrent ou réglementent l'exploitation de ces espèces.

COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

- A. Le Secrétariat approuve le principe d'établir un groupe de travail pour examiner les espèces marines.
- B. Le Secrétariat estime cependant que ce groupe ne devrait pas être établi dans le cadre du Comité pour les animaux car ces questions traitent largement de l'application de la Convention ou nécessitent une interprétation juridique. De plus, parmi les espèces marines, il y a des espèces de la flore et il ne serait pas approprié que ces taxons soient abordés par un comité dont le mandat est limité à la faune.
- C. La création d'un Comité d'application est abordée au point 13 de l'ordre du jour sur la constitution de comités et le Secrétariat estime que cette fonction d'application serait mieux traitée par un groupe de travail du Comité permanent.

- D. La fonction indiquée au paragraphe b) du projet de décision ne devrait pas figurer dans le mandat du groupe travail car elle a déjà été considérée dans la révision des critères et apparaît dans le document CoP12 Doc. 58. De plus, cette fonction figure dans la révision continue effectuée par les comités techniques.
- E. Le groupe de travail sur les espèces marines ne devrait pas être établi si les fonds requis pour son fonctionnement ne sont pas inscrits au fonds d'affectation spéciale.
- F. En cas de constitution d'un groupe, le Secrétariat suggère:
 - a) que son mandat soit clairement indiqué dans la décision adoptée et couvre toutes les espèces marines faisant l'objet d'un commerce;
 - b) que le texte du projet de décision joint soit reformulé de manière à préciser le rôle du président, du Comité permanent et les obligations du groupe en matière de rapport; et
 - c) que la Conférence décide de la taille et de la composition du groupe.

PROJET DE DECISION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Etablissement d'un groupe de travail chargé d'analyser
les aspects pertinents de l'application de la CITES aux espèces marines

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

DEMANDE que le Comité pour les animaux crée un groupe de travail sur les espèces marines (GTEM) pour:

- a) proposer une définition appropriée de l'expression "introduction en provenance de la mer", en accord avec les normes pertinentes du droit international reflétées dans la Convention de 1982 des Nations Unies sur le droit de la mer et autres instruments internationaux applicables;
- b) étudier les propositions techniques faites par le Comité des pêches de la FAO concernant les critères d'inscription des espèces marines aux annexes à la Convention, en discuter et soumettre d'éventuelles modifications;
- c) recommander une procédure adéquate pour la consultation, la coopération et la coordination avec les organisations internationales chargées de la conservation, la gestion et la protection des espèces marines, dans l'esprit de l'Article XV, paragraphe 2 b); et
- d) fournir des informations techniques et des recommandations pour promouvoir l'application effective de la CITES concernant les espèces marines; et

PRIE instamment les Parties, en particulier celles qui ont un intérêt direct dans les espèces marines, de coopérer activement avec le GTEM.